

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1480

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« maîtrisant le risque »

les mots :

« garantissant la sûreté »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser l'objectif de la politique énergétique, en faisant référence aux termes de « garantie de sûreté nucléaire ». En effet, l'ensemble du système français d'expertise et de contrôle des installations nucléaires, avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a pour objectif de garantir la sûreté nucléaire et non une simple maîtrise des risques nucléaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1578

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« notamment celles de la croissance verte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'émergence d'une économie sobre en énergie et en ressources suppose la mobilisation de l'ensemble des filières industrielles. La référence aux filières industrielles de la croissance verte apparaît donc superflue.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2464

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Chassaigne et M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Anticipe pour chaque territoire, le besoin de main-d'œuvre induit par la transition énergétique et garantit aux collectivités territoriales les moyens de mener leurs actions de formation en vue de pourvoir le marché par une main-d'œuvre qualifiée et prioritairement locale ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet ambitieux projet de loi laisse espérer un grand nombre de créations d'emplois, notamment en Outremer.

En outre, il aura pour effet de relancer plusieurs activités économiques, stimuler l'innovation, exiger de nouvelles technologies, répondre à de nouvelles normes, permettre d'adapter des technologies aux spécificités notamment climatiques de nos territoires. C'est là occasion rêvée pour nos jeunes d'Outremer de pouvoir se former dans les domaines de la conception, l'installation, la maintenance, l'audit énergétique, le génie climatique, l'éco construction, qualité, les structures métalliques, mécanique, environnement etc...). La logique voudrait que ces emplois bénéficient à une main d'œuvre locale, plus singulièrement aux jeunes qui représentent en Martinique 47 % des chômeurs. Il est donc important que cette jeunesse obtienne les moyens adéquats pour se qualifier dans l'environnement dans lequel elle aspire à travailler et dont elle connaît la réalité du terrain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1481

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de l'énergie compétitif »

les mots :

« et un prix de l'énergie compétitifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de la politique énergétique de la France se doit à la fois de maîtriser en amont les coûts de production et de distribution de l'énergie, affectant les producteurs et les distributeurs d'énergie, mais également les prix de l'énergie répercutés aux usagers et consommateurs en aval. Le lien entre la structure des coûts de production, d'acheminement et de distribution n'est pas mécanique avec les prix payés par les usagers, puisque ce secteur est de plus en plus soumis aux prix de marché et aux stratégies de marges des opérateurs. Dans l'optique d'une véritable régulation des tarifs des énergies, notamment des énergies de réseaux, il convient donc de faire référence aux deux notions de coûts et de prix.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1567

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et des tarifs réglementés pour l'électricité et le gaz naturel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir le maintien des tarifs règlementés pour l'électricité et le gaz au service d'une véritable sécurité pour les usagers.

Il s'agit également de réaffirmer le principe fort d'une véritable maîtrise de la puissance publique sur la fixation des prix de vente de la fourniture de ces deux énergies de réseau, essentielles à nos concitoyens.

La régulation et l'encadrement des prix du gaz et de l'électricité est régulièrement remise en question, sous prétexte de mise en concurrence de ce marché. Les auteurs de cet amendement considèrent que ce secteur stratégique, tant pour les particuliers que pour les activités économiques, ne peut en aucun être placé sous la pression des marchés avec les risques inhérents aux fluctuations excessives des prix de ces énergies.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1566

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« 4° Réaffirme le besoin d'une maîtrise publique du secteur de l'énergie ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la maîtrise publique du secteur de l'énergie est un enjeu déterminant de la politique énergétique de notre pays, seul à même de permettre une mobilisation optimale en faveur des objectifs de transition énergétique. Seule une maîtrise publique, sociale et démocratique du secteur est garante de la transparence, de l'indépendance, de l'expertise et de la qualité des installations, des exploitations et de la distribution. Les auteurs de cet amendement sont par ailleurs favorables à la création d'un pôle public de l'énergie comprenant notamment EDF, GDF, Areva et Total renationalisé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1482

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« l' »

les mots :

« un droit d' ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent voir reconnu un véritable droit d'accès et à l'usage pour tous à l'énergie. Ils considèrent en effet qu'il s'agit d'un droit fondamental pour l'être humain qui conditionne l'accès à d'autres droits fondamentaux comme la santé, l'éducation et à la satisfaction de besoins fondamentaux. Nul ne peut être privé pour cause de pauvreté, de misère ou d'exclusion de l'accès à l'énergie. L'affirmation de ce principe dans la loi constituerait une véritable avancée en matière de reconnaissance des droits humains fondamentaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1524

présenté par

M. Nilor, M. Chassaigne, M. Azerot et M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et garantit la mise en place de moyens adaptés, notamment dans les zones non interconnectées, pour l'accès à l'énergie pour les sites isolés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de permettre aux Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Energie, aux concessionnaires, et autres autorités, de mutualiser les moyens afin de permettre l'accès à l'énergie pour les sites isolés. Notamment dans les zones non interconnectées, il s'agit de remédier au fait que certains logements n'ont pas accès à l'électricité. Cette situation préjudiciable est source de nuisances et d'insécurité. En Martinique, 8000 logements sont concernés. Sans électricité, les conditions d'apprentissage et d'étude des enfants vivant dans ces logements sont inacceptables.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1483

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« fondée sur la coopération et la maîtrise publique du secteur de l'énergie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement soutiennent la définition et la mise en oeuvre d'une véritable politique européenne de l'énergie basée sur les principes de coopération et de maîtrise publique du secteur.

Au regard des enjeux climatiques, énergétiques, économiques, sociaux et environnementaux internationaux, l'Union européenne, premier consommateur énergétique mondial doit se doter d'une véritable politique coordonnée en matière d'énergie. L'ambition d'une transition énergétique rapide et efficace, fondée sur une baisse massive des émissions de GES suppose que les choix politiques nationaux soient concertés, et la définition d'une véritable coopération énergétique entre États. Cette coopération est notamment indispensable pour assurer la complémentarité et la solidarité des réseaux d'acheminement et de distribution.

Par ailleurs, ils considèrent que seule une maîtrise et une coordination publique du secteur est à même de répondre aux enjeux énergétiques d'avenir, en rupture avec les logiques libérales qui conduisent chaque État membre dans des choix parfois contraires aux objectifs retenus en matière de réduction des émissions de GES et à une compétition économique totalement inefficace.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 982

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° vise à créer une industrie énergétique outre-mer fondée sur le développement et la gestion des énergies renouvelables. À cet effet, une programmation pluri-annuelle procède à une étude d'impact à caractère également environnementale dans ces collectivités et territoires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'affirmer le caractère prioritaire de la politique de transition énergétique, tout en l'encadrant dans le sens d'une protection de l'environnement indispensable pour des collectivités et territoires dont le tourisme constitue pour beaucoup le premier et parfois le seul vecteur de création de richesses.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1484

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à replacer l'ordre des priorités de l'action de l'État en matière de transition énergétique. La première des priorités est de réduire le recours aux énergies fossiles responsables des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique de la France et du déficit de notre balance commerciale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1579

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Au début de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« Maîtriser la demande d'énergie »

les mots :

« Répondre aux besoins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En insistant sur la maîtrise de la demande d'énergie, le texte peut donner le sentiment que la réponse aux besoins de la population comme de la société passe au second plan. Les auteurs de l'amendement estiment que la réponse aux besoins doit demeurer la priorité, sauf à nous situer dans une logique de rationnement profondément inégalitaire. Ils assument pour leur part le principe d'une sobriété bien pensée qui recherche une moindre consommation pour des usages identiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1568

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Définir une planification énergétique nationale, prévoyant notamment les ressources publiques mobilisées pour les objectifs et les actions de la politique de transition énergétique retenus ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la définition d'une planification énergétique nationale, qui flèche notamment les moyens financiers alloués par l'État pour chacun des objectifs et chacune des actions de la politique de transition énergétique. En effet, le projet de loi combine une série d'objectifs, de dispositifs, d'outils et de mesures de gouvernance du secteur de l'énergie sans faire apparaître de véritable cohérence et transparence entre objectifs et moyens. Il ne prévoit pas de véritable planification énergétique globale renvoyant aux engagements financiers de l'État sur chacun des objectifs retenus par le texte. Ainsi le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VIII du projet de loi relatif aux outils de la gouvernance nationale de transition énergétique doit clairement indiquer qu'il s'agit d'aller au-delà de la programmation pluriannuelle de l'énergie et d'enveloppes indicatives pour un certain nombre de secteur. La planification énergétique doit notamment mettre en concordance les objectifs de réduction d'émissions de GES par secteur de consommation avec les outils et moyens dégagés à court, moyen et long terme par l'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1569

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« l'accès »

les mots :

« le droit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le prolongement de la reconnaissance d'un droit à l'eau, instauré en 2006, ainsi que d'un droit au logement, mis en place en 2007, le présent amendement vise à garantir un droit à l'énergie. Par delà les obligation de service public actuelles, ce droit suppose que les dépenses d'énergie ne dépassent par un certain seuil dans les dépenses des ménages. Il implique également l'interdiction des coupures pour cause de précarité énergétique tout au long de l'année, la mise en œuvre de mesures d'urgence permettant de venir en aide aux familles qui se chauffent par d'autres énergies que celles du réseau, la mise en place de commissions pluralistes pour la fixation transparente des tarifs du gaz et de l'électricité...

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1570

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 18, après le mot :

« recherche »,

insérer le mot :

« publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le développement de la recherche publique dans le secteur de l'énergie est un objectif essentiel de l'État pour répondre aux enjeux énergétiques de demain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1485

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 18, après le mot :

« recherche »,

insérer les mots :

« , notamment publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que le développement de la recherche publique dans le domaine de l'énergie est déterminante pour accompagner la réalisation des objectifs de la transition énergétique.

Aussi, les ressources des organismes publics de recherche et établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent être confortées en lien avec les besoins mis en avant dans le cadre des objectifs retenus dans ce projet de loi.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 979

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Cet objectif est une priorité des politiques publiques notamment dans les zones non interconnectées, les outre-mer et la Corse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des énergies renouvelables notamment en Outre-mer, mais aussi dans les îles proches du continent comme les îles bretonnes ou normandes, ou la Corse, a toujours été contrainte par la question du stockage des ces énergies souvent alternatives et intermittentes. Il est nécessaire d'en faire une priorité absolue si l'on veut que le développement des énergies renouvelables ne soient pas un vain mot dans nos économies micro-insulaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 984

présenté par

M. Azerot, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Faire de l'outre-mer une priorité nationale en matière d'énergie renouvelable. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit que la France se distingue technologiquement et politiquement en faisant en sorte que les Outre-mer qui ont en matière de transition énergétique ont une situation exceptionnelle fasse de ces territoires, souvent non connectés, des laboratoires innovants en ce domaine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1580

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour la mise en œuvre de la politique de transition énergétique, le gouvernement mise sur le développement des « territoires à énergie positive ». Cette notion ouvre la voie à une rupture de l'égalité territoriale qui risque de porter atteinte à la cohésion de la politique énergétique nationale comme à la solidarité entre les territoires. Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence la suppression de cet alinéa.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1486

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après la seconde occurrence du mot :

« pour »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 21 :

« encourager les initiatives positives en faveur de la transition énergétique, et concourant à l'équilibre et à la solidarité énergétiques à l'échelle nationale, notamment par le biais d'une coopération accrue entre territoires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent à la fois que soient reconnues et encouragées l'ensemble des initiatives locales en faveur des objectifs retenues dans le projet de loi relatif à la transition énergétique, mais également l'indispensable besoin de coopération et de solidarité énergétiques entre territoires, afin de conforter l'équilibre énergétique national.

Il s'agit en effet d'assurer collectivement l'atteinte des objectifs de la transition énergétique sans privilégier une concurrence territoriale à même de contredire les principes de péréquation et de solidarité à l'échelle nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 986

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 21 par les deux phrases suivantes :

« Les régions et collectivités d'outre-mer sont de droit des territoires dits « territoires à énergie positive ». Ils bénéficient de ce fait en priorité des politiques publiques visant ceux-ci. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le caractère prioritaire de la transition énergétique Outre-mer doit être affirmé dans toutes les politiques publiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1581

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le maintien de choix énergétiques assurant une énergie accessible à tous est une priorité. L'électricité d'origine nucléaire permet à la France de fournir une l'électricité à un prix moyen inférieur à celui de ses voisins européens. Elle est un verrou à l'augmentation du prix et aux conséquences de la dérégulation du secteur de l'énergie. S'il faut accorder une place plus grande aux énergies renouvelables émergentes (ENR) aux côtés d'énergies renouvelables plus traditionnelles, la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité ne saurait être une fin en soi. Tant que le stockage de l'énergie ne sera pas maîtrisé et que le renouvelable ne sera pas déployé dans toutes ses dimensions, fixer des objectifs chiffrés de réduction apparaît bien hasardeux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1571

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , sous réserve du strict respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité. En effet, il est indispensable de faire concorder nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, avec le principe d'une baisse de la part de l'énergie nucléaire dans le mix énergétique concernant la production d'électricité. Dans les faits, on ne peut délibérément faire prévaloir la baisse de la part du nucléaire, peu émetteur de GES, sur les objectifs de baisse d'émissions de GES. Les auteurs de cet amendement proposent donc que ce principe de baisse de la part du nucléaire dans la production électrique soit nécessairement conditionné au respect des engagements et objectifs de la France en matière de diminution des émissions de GES dans ce secteur. Une substitution de l'énergie nucléaire par des productions d'électricité issus de matières fossiles et émettrices de GES doit être clairement rejetée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1572

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« thermique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« de 500 000 logements par an à compter de 2017, dont 66 % occupés par des ménages modestes; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans le dispositif du présent projet de loi les objectifs chiffrés du rythme des rénovations thermiques, notamment à destination des plus vulnérables. Les auteurs de l'amendement estiment en effet que la rénovation thermique des logements occupés par des ménages modestes dans le parc social et dans le parc privé à occupation sociale est une priorité qui doit être assortie d'objectifs chiffrés ambitieux.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1883

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Nilor, M. Azerot et Mme Bello

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 30, après l'année:

« 2020 ( »,

insérer les mots :

« 70 % pour la Guyane et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des enjeux énergétiques spécifiques à la Guyane, il convient d'inclure à cet article des objectifs différenciés en matière d'énergies renouvelables pour ce territoire.

En effet, la Guyane est le territoire ultra-marin le moins exposé aux énergies fossiles, les énergies renouvelables représentant d'ores et déjà 14 % de son mix énergétique. Ce chiffre monte à 70 % pour ce qui est du mix électrique. L'immensité du territoire alliée à de nombreux facteurs tels que l'abondance des cours d'eaux, de la ressource en bois ou le fort taux d'ensoleillement fait de la Guyane le candidat idéal au rôle de laboratoire de l'excellence énergétique. Cet alinéa permet donc, par la définition d'un objectif ambitieux, d'accentuer le mouvement de transition énergétique sur cette partie du territoire national.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 985

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 31 par les mots :

« , et tous les ans outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de marquer le caractère prioritaire de l'Outre-mer en matière de transition énergétique en y assurant une évaluation très régulière des avancées et des perspectives en la matière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2462

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Chassaigne et M. Serville

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et notamment dans le bâtiment, les produits bois et la production forestière ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est souhaitable que le secteur du bâtiment participe pleinement aux objectifs de la politique énergétique compte tenu de son poids dans les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ; ainsi que l'ensemble de la chaîne de production forestière qui contribuent pleinement aux bases de développement de l'économie circulaire.

Cet amendement vise donc à rappeler que le bâtiment, les produits bois et la production forestière sont des secteurs d'activité fortement impliqués dans la transition énergétique et la croissance verte, notamment du fait caractère renouvelable du bois issus de forêts gérées durablement et des capacités de stockage du CO2 et de substitution du bois aux matériaux ou énergies fossiles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1488

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« En matière de sûreté nucléaire, la France soutient le principe de renforcement des normes de contrôle internationales et la mise en place d'un pouvoir contraignant de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de respect des normes de sûreté par les opérateurs et les États. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Après la catastrophe de Fukushima, beaucoup d'observateurs ont dénoncé les agissements de Tepco, qui a gravement sous-estimé les risques pesant sur ses réacteurs, falsifiant des dizaines de rapports sur l'état de ses centrales, et négligeant la sûreté de ses installations. Effectivement, c'est la gestion financière de TEPCO qui l'a conduit à refuser de réaliser des investissements de sûreté indispensables sur cette centrale, sous prétexte de sa fermeture proche.

La France tient depuis longtemps un discours volontariste en faveur des plus hauts niveaux de sûreté pour les installations nucléaires. Notre pays n'a d'ailleurs jamais cessé de répéter que « toutes les leçons de l'accident de Fukushima devaient être tirées ».

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue bien entendu un rôle de premier plan dans le régime international de sûreté nucléaire. A la lumière de l'ampleur de ce nouvel accident, de ses conséquences à très long terme sur l'environnement et les populations, il apparaît indispensable que les discussions et les coopérations en matière de sûreté et de sécurité nucléaires se déroulent sur de nouvelles bases. Au-delà des normes de sûreté internationales actuellement en vigueur, et au regard de la croissance du parc nucléaire civil au niveau international, la priorité est de faire évoluer le cadre international existant.

Après Fukushima, le directeur de l'AIEA voulait convaincre les 151 membres de l'Agence de confier à l'AIEA le même pouvoir coercitif que celui exercé en matière de lutte antiprolifération, pour forcer les États à coopérer et suivre des recommandations strictes en matière de sûreté des installations, par une adhésion sans failles aux critères de sécurité internationaux les plus rigoureux.

La France doit clairement appuyer ce principe d'un renforcement des normes et des contrôles des installations nucléaires sous l'égide de l'AIEA.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1582

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« renforcement de la compétitivité »

le mot :

« développement ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« compétitif en énergie »

les mots :

« en énergie au moindre coût ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’usage surabondant du vocable de « compétitivité » est tributaire de l’idéologie de guerre économique qui tend à réduire le rôle de l’État à celui d’un vaste système d’ingénierie juridique, bureaucratique et financière mis au service de la performance commerciale de l’entreprise. Dans ce cadre, l’État n’est plus l’expression politique de l’intérêt public collectif mais un acteur parmi d’autres, chargé de créer les conditions les plus favorables à la compétitivité des entreprises, elles-mêmes érigées en principaux acteurs et responsables du bien-être économique et social des populations. Les auteurs de l’amendement ne partagent pas cette approche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1583

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 2**

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages doit être un objectif général des politiques d'efficacité énergétique, le présent amendement vise à rappeler que celles-ci ont également vocation à lutter contre la précarité énergétique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1487

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« fins, »

insérer les mots :

« une maîtrise publique du secteur de l'énergie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La maîtrise publique du secteur de l'énergie est un enjeu déterminant de la politique énergétique de notre pays, seul à même de permettre une mobilisation optimale en faveur des objectifs de transition énergétique et de concourir au renforcement de la compétitivité des entreprises françaises et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Pour le secteur de l'électricité par exemple, les différentiels de prix au sein de l'Union européenne démontrent toute la pertinence d'une maîtrise publique du secteur de la production et de la distribution. Les auteurs de cet amendement sont par ailleurs favorables à la création d'un pôle public de l'énergie comprenant notamment EDF, GDF, Areva et Total renationalisé.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT****N ° 1489**

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 2**

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« accompagnent »

les mots :

« veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives pour l'ensemble des personnels du secteur de l'énergie, et accompagnent les besoins de formation et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le volet social de ce projet de loi fait largement défaut. Pourtant les enjeux en matière de protection sociale, de garanties collectives, de formation et de transitions professionnelles sont majeurs au regard des objectifs présentés.

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'il soit fait référence à ce volet social dans l'article 2.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1490

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Charroux, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

-----

**ARTICLE 3 A**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* Une évaluation globale et pour chaque type de bâtiments des montants d'investissements nécessaires en faveur de la maîtrise de l'énergie ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter le contenu du rapport présenté tous les cinq ans concernant le parc national de bâtiments publics et privés à usage résidentiel et tertiaire, avec l'ajout d'une évaluation globale et pour chaque grande catégorie des investissements nécessaires à la rénovation thermique et à la maîtrise de la demande d'énergie de ces bâtiments.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1560

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 3 B**

Rédiger ainsi cet article :

« À l'horizon 2050, tous les bâtiments, résidentiels et tertiaires, doivent faire l'objet d'une rénovation à un niveau équivalent à celui fixé par la réglementation thermique telle que définie pour les nouveaux bâtiments en 2012. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec près de 44 % de la consommation d'énergie en France, le bâtiment est le secteur économique le plus énergivore, générant près du quart des émissions françaises de gaz à effet de serre. Il est donc nécessaire d'agir en priorité sur les bâtiments, et plus spécialement sur le bâtiment existant car le taux de renouvellement est lent et le stock existant est de niveau médiocre sur le plan énergétique (autour de 400 kwh d'énergie primaire par mètre carré en moyenne). Les bâtiments neufs ne représentent que 1 % des constructions chaque année et ils sont déjà réglementés avec un objectif autour de 50 kwhep/m<sup>2</sup>/an. L'objectif de réduction de moitié de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2050 passe obligatoirement par une vision ambitieuse et à long terme du parc existant. C'est d'ailleurs ce que prévoit la directive Efficacité Énergétique européenne.

En Martinique, cette rénovation des bâtiments publics et privés doit optimiser l'aération et l'éclairage naturels en s'appuyant sur les savoir-faire traditionnels : orientation des constructions, disposition des ouvertures en fonction de la circulation d'air, protection des murs contre une exposition directe au soleil..., cela pour bénéficier de la lumière solaire et l'aération prodiguée par les alizés toute l'année. L'objectif étant notamment de réduire les coûts et l'impact écologique des climatisations énergivores.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1584

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 B, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport étudiant la possibilité de créer un service public de la performance énergétique de l'habitat pour l'accompagnement de la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à demander au gouvernement de remettre au Parlement un rapport étudiant les possibilités de mise en œuvre d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, lequel pourrait assister les consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique dans la réalisation des travaux et leur fournir des informations et conseils personnalisés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2463

présenté par

M. Nilor, M. Chassaigne, M. Azerot et M. Serville

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, après le mot :

« existantes »,

insérer les mots :

« s'appuyant notamment sur des systèmes constructifs alternatifs, » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les hauteurs d'étages sont généralement de l'ordre de 6 à 10 % plus importantes lors de l'utilisation de solutions constructives alternatives à base de matériaux renouvelables que lorsqu'il s'agit de constructions traditionnelles.

Afin de ne pas pénaliser les solutions constructives alternatives, notamment celles en bois, il est proposé de prévoir, des dispositions permettant de déroger en dépassement des hauteurs fixées dans le PLU principalement pour les matériaux renouvelables ou recyclés, et ce dans des limites fixées par décret.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1585

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par analogie avec les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, le présent amendement propose de préciser que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1586

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 4**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« en cohérence avec les objectifs déterminés dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que le PLU pourra prescrire, pour les nouveaux logements, des obligations à respecter en matière de performance énergétique et de couverture de la consommation à partir d'énergie renouvelable. Si cette avancée est positive, il convient de veiller à ce qu'elle s'inscrive de manière cohérente avec les outils de planification existants. C'est le sens de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2484

-----

**ARTICLE 4**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1495

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 6, après le mot :

« environnementale »,

insérer les mots :

« établis selon une analyse technique et objective de l'ensemble du cycle de vie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de la commission prévoit que « le bonus (de constructibilité) puisse être attribué pour des projets atteignant un certain niveau de performance environnementale (incluant la prise en compte, au-delà des aspects de seule performance énergétique, d'autres éléments tels que les émissions de CO2 ou « l'énergie grise » consommée lors de la construction du bâtiment) et pour les bâtiments à énergie positive ».

On ne peut que soutenir une approche globale des performances énergétiques et environnementales de tout projet de construction. Il est important de mener une analyse allant au-delà de la seule performance énergétique.

Ceci étant, les performances environnementales d'un bâtiment ne se limitent pas aux seuls critères d'émission de CO2. La seule approche valable est une approche multicritères établie selon une grille de lecture appelée analyse de la Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB).

Cette QEB, portant sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, est elle-même réalisée à partir des Fiches de Déclarations Environnementales et sanitaires (FDES) ou des Profils Environnementaux des Produits (PEP) des matériaux et composants du bâtiment.

Les auteurs de cette amendement souhaitent donc préciser qu'une analyse technique et objective de l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et de ses matériaux doit être prise en considération.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 994

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – L'article L. 421-6 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À partir de 2018, tout nouveau bâtiment est doté d'un dispositif de production d'énergie renouvelable ou de raccordement à un réseau urbain comportant une part d'énergie renouvelable, sauf si une étude en démontre l'impossibilité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La directive 2010/31/UE relative à la performance énergétique des bâtiments demande qu'à partir de 2020 tout nouveau bâtiment soit à énergie quasi nulle, ce qui exige pour y parvenir un dispositif de production d'énergie renouvelable (géothermie, panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, réseau de chaleur...). Elle exige qu'il en soit de même pour les nouveaux bâtiments détenus par le secteur public à partir de 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 995

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 3, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , pris dans un délai de six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce décret représente un enjeu essentiel de la réussite de la transition énergétique. La rapidité de sa rédaction est nécessaire pour éviter les effets pervers d'attente du monde du bâtiment pour connaître les règles à venir. Sa publication est donc urgente et prioritaire. En Martinique par exemple, il a fallu attendre trente ans pour que le Gouvernement prenne un décret d'application de la loi instaurant des servitudes de passage sur le littoral.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 993

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 6, après le mot :

« concernée »,

insérer les mots :

« ou d'une isolation thermique par l'intérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il existe des solutions moins coûteuses que l'isolation thermique par l'extérieur qui doivent être concernées par la loi. Elles constituent une alternative à encourager et très profitable pour les solutions bois. A titre d'information, les solutions bois en isolation thermique par l'extérieur coûtent actuellement trois fois plus chères que les solutions PSE collées (étude CODIFAB), sans compter l'incidence de l'entretien. Le Législateur se doit en l'espèce, tout en conservant son objectif de transition énergétique, de favoriser aussi l'accès des ménages ou des PME modestes à celle-ci.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1497

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

«10° Un objectif minimal d'utilisation de produits biosourcés dans la rénovation thermique et les catégories de bâtiments concernés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'augmentation de l'utilisation des produits biosourcés soit inscrite dans le décret déterminant les conditions des travaux de rénovation énergétique.

En effet, les produits isolants biosourcés apportent des bénéfices en terme énergétiques sur le cycle de vie, mais aussi de qualité de l'air. La filière isolation biosourcée dispose d'une capacité d'industrialisation à partir de ressources locales et nationales à conforter en raison de son caractère émergent.

Un objectif d'utilisation de matériaux biosourcés défini par la filière donnerait une impulsion bénéfique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1608 (Rect)

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au deuxième alinéa de l'article L. 221-1, les mots : « carburants automobiles » sont remplacés par les mots : « supercarburants ou du gazole » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formulation de l'article L221-1 du Code de l'énergie inclut, dans le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), l'ensemble des carburants automobile et par conséquent les carburants alternatifs (GPL, GNV, E85, électricité). L'État s'est engagé dans la promotion des carburants alternatifs dans le but de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air. Les carburants alternatifs, bien que carbonés, contribuent à une diminution des polluants atmosphériques tels que les particules fines et les oxydes d'azote et des émissions de CO2 par rapport aux carburants classiques et participent ainsi aux objectifs du gouvernement. Pour assurer un développement des carburants alternatifs, le système des certificats d'économies d'énergie n'est pas le plus adapté. Inclure les carburants alternatifs entraîne de plus une contrainte accrue sur des entreprises qui investissent en propre pour développer ces carburants qui contribuent aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de GES. Cet amendement vise donc à exclure les carburants alternatifs (GPL, GNV, E85, électricité) du dispositif des CEE. Il permet de recentrer le dispositif CEE sur les carburants conventionnels qui représentent 98 % du marché. Cet amendement n'aura donc pas de conséquence sur l'objectif national d'économies d'énergies. L'exclusion des carburants alternatifs est conforme à la réglementation communautaire qui laisse le choix aux États d'inclure ou non tout ou parties des carburants automobiles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1609

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au troisième alinéa de l'article L. 221-1, après le mot : « gaz », est inséré le mot : « naturel ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 221-1 définit dans le dispositif de CEE les énergies qui sont assujetties à une obligation. Le terme « gaz » a été interprété dans cet article comme le terme générique du gaz naturel et du propane.

Avec 1,2 % du mix énergétique primaire français, la filière GPL (qui distribue les gaz propane, butane et GPLc) constitue le plus petit secteur énergétique en France. Dès 2004, elle s'était portée volontaire, dans un contexte de marché plus porteur, pour participer à la phase initiale des certificats d'économie d'énergie (2006-2007). Aujourd'hui, ses ventes ont été divisées par 2 du fait des économies d'énergies réalisées par ses clients et de la concurrence des autres énergies.

Le rapport de la Cour des Comptes mis en ligne le 16 octobre 2013 souligne l'effet de l'évolution du dispositif sur les entreprises et propose à ce titre de porter une attention particulière aux vendeurs de GPL (gaz butane et propane) considérés comme « plus fragiles » (Rapport sur les certificats d'économies d'énergie, octobre 2013, page 52). La complexité de mise en œuvre du dispositif renforcée par l'augmentation conséquente des objectifs prévue pour la 3<sup>ème</sup> période fragilise de fait les cinq entreprises du secteur. Cet amendement vise donc à exclure le secteur du GPL du dispositif des CEE.



Cet amendement n'aura pas de conséquence sur l'objectif national d'économies d'énergies supporté par le dispositif des CEE.

L'exclusion, du GPL du dispositif des CEE serait conforme à la réglementation communautaire. En effet, le GPL est le plus petit secteur énergétique national et la directive européenne de 2012 invite les États à écarter les petits secteurs énergétiques de l'obligation d'économie d'énergie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1498

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« c) À des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandise de la part des chargeurs, tels que le recours au transport mutualisé ou combiné et le recours au fret ferroviaire et fluvial ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent étendre la possibilité d'obtenir des CEE aux chargeurs dès lors qu'ils recourent à des programmes d'optimisation logistique (transport mutualisé ou combiné et recours au fret ferroviaire et fluvial) afin de réduire leurs consommations énergétiques et de carburants.

Il est souhaitable que ces efforts puissent être valorisés sous forme de CEE, notamment afin de contribuer à un meilleur report modal en cohérence avec l'article 9 B.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1491

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Nilor, M. Sansu, M. Serville et M. Marie-Jeanne

**ARTICLE 9 B**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment par la relance du fret wagon isolé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis le Grenelle de l'environnement, qui fixait pourtant des objectifs ambitieux en matière de report modal, la part modale du fer n'a cessé de baisser, en lien direct avec la réduction drastique voire la suppression de l'activité dite de « wagon isolé ». Seul le redémarrage de cette activité adaptée pour répondre aux besoins de transports de marchandises de proximité permettra une relance effective du transport ferré de marchandises. Il nécessitera une remise à niveau des infrastructures et la rénovation des réseaux secondaires et capillaire afin d'accroître les possibilités de transfert modal. Ainsi la déconnexion croissante des zones commerciales et logistiques du réseau ferré rend impossible les objectifs de report modal de la route vers le fer.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1588

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1587

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 980

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Outre-mer, ce seuil minimal est porté à 20 % ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'encourager sérieusement le développement touristique Outre-mer en faisant de ces territoires des vitrines de développement durable au regard des millions de touristes qui y viennent. Cet encouragement doit être d'abord le fait de l'État qui doit marquer ainsi sa priorité en ce sens en y développant une politique volontariste, notamment en faisant des véhicules publics les acteurs de cette politique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1589

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport étudiant la possibilité d'instaurer un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule écologique sous conditions de ressources.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les catégories sociales les moins aisées sont aussi celles qui, souvent, possèdent les voitures les plus anciennes et les plus polluantes. Par ailleurs, ne pouvant se passer de véhicules, elles se retrouvent avec un budget de consommation d'essence qui grève fortement leur pouvoir d'achat. Afin de favoriser la possibilité pour le plus grand nombre d'acquérir un véhicule plus propre et en complément du dispositif déjà existant de bonus/malus, cet amendement a pour objectif de proposer l'étude de la mise en œuvre d'un prêt à taux zéro pour l'achat de véhicules écologiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 981

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Au moins 100 000 de ces bornes sont installées en Outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de souligner ici encore que la transition énergétique doit être une priorité absolue Outre-mer. Le chiffre de 100.000 points de charge est proportionnel à celui de 7 millions pour la France.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1590

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La localisation de ces points de charge, ainsi que les modalités de recharge des véhicules prévus par les plans de développement mentionnés à l'alinéa précédent, font l'objet d'une concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif ambitieux de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques implique d'être particulièrement attentifs aux coûts de renforcement des réseaux. Les gestionnaires de réseaux doivent donc être associés à la concertation pour permettre d'optimiser la localisation des points de charge. C'est le sens de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1492

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 1, après le mot :

« distribution »,

insérer les mots :

« , de l'équipement et de la construction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de l'article 12 limite aux grandes entreprises du secteur de la distribution la mise en place d'un programme d'actions contribuant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport de marchandises qu'elles commercialisent. Cette définition apparaît trop restrictive, notamment au regard des tonnages et des volumes transportés par des secteurs fortement contributeurs comme l'équipement et la construction.

Aussi, les auteurs de cet amendement souhaitent élargir à ces deux secteurs les programmes d'actions afin de répondre réellement aux enjeux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1604

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 3261-3 est supprimé.

2° Après le même article L. 3261-3, il est inséré un article L. 3261-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3261-3-1.* – L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais exposés pour l'alimentation de véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement par ceux de ses salariés :

« 1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;

« 2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la part modale des véhicules propres en proposant une mesure incitative forte qui consiste à garantir la prise en charge par l'employeur de tout ou partie par l'employeur des frais exposés pour l'alimentation des véhicules concernés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1564

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

« Outre-mer, les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux transports maritimes inter-îles et inter-rades. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le titre 3 aborde des réponses à des besoins de mobilité et de développement des transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé et l'environnement. Compte-tenu de la situation particulière observable dans les Outre-mer, il y a lieu d'inclure également les transports maritimes inter-îles ou inter-rades qui dans les régions d'Outre-mer font office souvent de transports dits « intérieurs » compte tenu de leur caractère micro-insulaire ou archipélagique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1599

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 21**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article indique que les éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) de gestion des déchets pourront avoir recours à des incitations financières proportionnées afin de favoriser la gestion de proximité des déchets de proximité. En conséquence, ces dispositions vont conduire ces éco-organismes à apprécier et juger les politiques des collectivités territoriales et, le cas échéant, les sanctionner. Cet article va donc à l'encontre du principe de libre principe de libre administration des collectivités locales. C'est pourquoi, il est proposé de le supprimer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 733 (Rect)

présenté par

M. Decool, M. Abad, M. Aboud, Mme Besse, M. Blanc, Mme Boyer, M. Briand, M. Candelier, Mme Capdevielle, M. Chassaigne, M. Christ, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dolez, M. Door, M. Dord, M. Dupont-Aignan, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Favennec, M. Gaymard, M. Gérard, M. Ginesy, M. Gosselin, M. David Habib, M. Hetzel, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Luca, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Mathis, M. Olivier Marleix, M. Meunier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolin, M. Pancher, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, M. Quentin, M. Reitzer, M. Riester, M. Salen, M. Scellier, M. Siré, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrasse, M. Terrot, M. Tetart, M. Vercamer, M. Villain, M. Vitel, Mme Zimmermann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

«1° Après l'article L. 752-1, il est inséré un article L. 752-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-1-1. – Les magasins de commerce de détail d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés soumis à l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 752-1 proposent les denrées alimentaires invendues encore consommables à une ou plusieurs associations d'aide alimentaire. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 752-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en ce qui concerne les magasins de commerce de détail d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés lorsque les agents habilités constatent le non-respect de la règle édictée à l'article L. 752-1-1. ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Fléau de notre société de consommation, le gaspillage alimentaire est d'année en année plus important dans le monde. Un tiers des aliments produits pour la consommation humaine est ainsi perdu ou gaspillé selon FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Conscient des enjeux économiques, sociaux, nutritionnels, sanitaires et environnementaux que ce gaspillage implique, le Parlement européen s'est récemment lancé dans une bataille « anti-gaspi » déclarant l'année 2014 « Année européenne de la lutte contre le gaspillage alimentaire ». A l'échelle de la France, les résultats en la matière demeurent peu encourageants et soulèvent de sérieuses interrogations quant à l'efficacité de nos politiques.

Les mesures entreprises depuis quelques années ne semblent en effet pas à la hauteur des enjeux évoqués. Le récent « Pacte national contre le gaspillage alimentaire » présenté il y a tout juste un an par l'ancien Ministre Guillaume Garot en est même un exemple criant. Pourtant porteuses de bonnes intentions, les propositions ne vont malheureusement pas plus loin que de la simple communication et restent par conséquent inefficaces. Il convient donc d'élaborer de véritables mesures coercitives destinées à lutter contre ce grand gaspillage alimentaire.

Cet effort se devant d'être collectif, tous les acteurs de la chaîne alimentaire sont par conséquent mobilisés. Quand on sait qu'une grande surface produit à elle seule 197 tonnes de déchets par an, il paraît ainsi naturel de mettre les professionnels de la grande distribution à contribution. Disposant d'une logistique et d'un stock importants, les grandes surfaces peuvent ainsi pratiquer plus facilement que des particuliers le don alimentaire. S'inscrivant dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, cette mesure apporte également une aide aux personnes les plus démunies pouvant ainsi bénéficier, via les associations caritatives, de ces invendus. Néanmoins, cette démarche ne repose que sur la seule volonté des exploitants et de ce fait, rien ne les contraint à donner. Un caractère plus systématique voire obligatoire devrait donc être inséré à cette démarche en modifiant la législation en vigueur.

C'est ce qu'a par exemple entrepris le Parlement wallon, adoptant récemment un décret visant à lutter contre le gaspillage alimentaire. Une clause expresse a en effet été introduite dans le permis d'environnement (équivalent belge de notre permis d'exploitation commerciale) astreignant les grandes surfaces de distribution alimentaire de plus de 1000m<sup>2</sup> à proposer leurs invendus consommables à une association caritative avant qu'ils ne partent vers une filière de valorisation ou d'élimination des déchets. Il semblerait donc judicieux de s'inspirer de cette initiative belge et de l'adapter dans notre pays.

Dans ces conditions, il convient de modifier la législation en vigueur et de prévoir un dispositif obligeant les grandes surfaces de plus de 1 000 m<sup>2</sup> à céder leurs invendus alimentaires encore consommables à des associations caritatives afin de combattre cette gabegie alimentaire.

Telles sont les dispositions de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2460

présenté par

M. Nilor, M. Azerot et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L.314-24 A.*-Quand elles s'établissent en outre-mer, les sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable et régies par les dispositions du livre II du code de commerce ou par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, doivent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer systématiquement une part aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté le projet ainsi qu'une part aux habitants résidant sur le territoire d'implantation du projet. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les collectivités et les citoyens aient la possibilité participer au capital des sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable.

En outre-mer, ces dispositions pourraient permettre l'émergence de porteurs locaux de projets, ce qui pourrait impulser la transition énergétique et profiter aux consommateurs en contribuant notamment à la lutte contre la précarité énergétique.

Si elles augurent des perspectives tout à fait intéressantes, tant pour les collectivités qui sont directement concernées par le plan de développement urbain et énergétique de leur territoire, que pour les citoyens qui y voient un moyen de s'approprier et de valoriser un outil de développement économique et énergétique, il n'en demeure pas moins que c'est selon leur libre arbitre que les sociétés qui se constituent proposeront ou non des parts.

Pour les collectivités et les citoyens d'outre-mer, il serait plus opportun qu'ils puissent choisir de participer ou non au capital de ces sociétés dont les parts leur seraient systématiquement proposées.



Cet amendement vise donc à imposer aux sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable en outre-mer, d'ouvrir de manière automatique leur capital aux collectivités et aux citoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2461

présenté par

M. Nilor, M. Azerot et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 314-24 A.*-Quand elles s'établissent en outre-mer, les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable doivent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer systématiquement une part aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté le projet ainsi qu'une part aux habitants résidant sur le territoire d'implantation du projet, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les collectivités et les citoyens aient la possibilité de participer au capital des sociétés coopératives destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable.

En Outremer, ces dispositions pourraient permettre l'émergence de nouvelles initiatives de productions d'énergie renouvelable, impulser la transition énergétique et profiter aux consommateurs notamment en contribuant à la lutte contre la précarité énergétique.

Toutefois la proposition de parts ou non est à la discrétion de la société.

D'où cet amendement qui vise à imposer aux sociétés coopératives destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable en Outremer, d'ouvrir de manière automatique leur capital aux collectivités et aux citoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT****N ° 1591**

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le chapitre que le projet de loi consacre à la gestion des concessions hydroélectriques prépare leur ouverture à la concurrence par la voie de sociétés d'économie mixte. Si chacun s'accorde sur le fait que la production d'électricité d'origine hydraulique a une place déterminante à occuper dans le cadre de la transition énergétique, le processus d'ouverture à la concurrence n'est pas appropriée au regard des enjeux que constituent non seulement la répartition de la « rente hydroélectrique », mais également de l'urgente nécessité de modernisation du parc hydroélectrique. Les auteurs de l'amendement rappelle qu'il existe des alternatives à la mise en concurrence des concessions par vallée qu'il s'agisse de la qualification de l'hydroélectricité comme service d'intérêt économique général ou de la possibilité de confier l'ensemble du secteur à un établissement public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1592

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le chapitre que le projet de loi consacre à la gestion des concessions hydroélectriques prépare leur ouverture à la concurrence par la voie de sociétés d'économie mixte. Si chacun s'accorde sur le fait que la production d'électricité d'origine hydraulique a une place déterminante à occuper dans le cadre de la transition énergétique, le processus d'ouverture à la concurrence n'est pas appropriée au regard des enjeux que constituent non seulement la répartition de la « rente hydroélectrique », mais également de l'urgente nécessité de modernisation du parc hydroélectrique. Les auteurs de l'amendement rappelle qu'il existe des alternatives à la mise en concurrence des concessions par vallée qu'il s'agisse de la qualification de l'hydroélectricité comme service d'intérêt économique général ou de la possibilité de confier l'ensemble du secteur à un établissement public.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1593

-----

### ARTICLE 29

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1605

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 30**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à autoriser le gouvernement à légiférer dans des domaines importants qui nécessitent le recours à la procédure législative classique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1607

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Nilor

**ARTICLE 30**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour lever toute ambiguïté sur la nature et la portée des dispositions envisagées, le présent amendement propose d'indiquer que celles-ci ne pourront porter atteinte à l'exercice du droit de grève.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1611

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, après le mot : « gazière », sont insérés les mots : « , y compris les sous-traitants, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pratiquée à outrance depuis les années 80, la sous-traitance concerne de très nombreux salariés du secteur nucléaire, ce qui n'est pas sans incidence sur la sûreté. Parce qu'ils estiment que les salariés de la sous-traitance devraient avoir le même niveau de garantie collectives que les salariés du secteur. C'est le sens de cet amendement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1502

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 35**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 35 du projet de loi de programmation pour la transition énergétique interdirait à la CNDP d'organiser un débat public pour tous les projets de transport d'électricité, par dérogation au Code de l'Environnement. Seule une concertation menée par le maître d'ouvrage avec un garant serait possible.

Cet article s'appuie sur le règlement européen n° 347/2013 qui vise à raccourcir les procédures réglementaires d'autorisation. Il va totalement à l'encontre de toutes les réflexions actuelles en matière de participation du public. Plus grave, il semble indiquer que le débat public est superflu et facteur de retard.

Or longue est la liste des projets qui ont perdu des années, ou qui sont bloqués, faute d'avoir su prendre le temps d'un débat de qualité au démarrage.

Dans le contexte actuel, ce changement sera inutilement interprété par les défenseurs de l'environnement comme une volonté d'étouffer les débats sur le sujet des lignes THT, l'histoire montrant que ceux-ci, parfois conflictuels au départ (Cotentin-Maine) permettent souvent d'aboutir à des compromis durables (Verdon, franchissement des Pyrénées).

Les enquêtes TNS Sofres réalisées en préparation du récent colloque de la CNDP, montrent que plus de 90 % des français souhaitent que l'on développe les modes d'information et d'expression

directe des citoyens dans la préparation des décisions publiques. 89 % souhaitent que l'organisation des débats soit confiée à une autorité indépendante.

Par ailleurs, le règlement européen n° 347/2013 s'applique aux « projets d'intérêt commun » pour l'ensemble de l'Europe, et pas à tous les ouvrages de transport d'électricité. Ce règlement précise en outre à trois reprises que l'accélération des procédures doit garantir l'usage des « normes les plus élevées possible en matière de transparence et de participation du public ».

Il est possible de réduire les délais réglementaires en supprimant des procédures, des consultations obligatoires d'organismes institutionnels, procédures souvent formelles et de faible portée, qui se sont multipliées depuis 20 ans. En revanche, une participation citoyenne, dynamique et renouvelée doit être renforcée.

L'adoption de cet article 35, qui constituerait un premier « détricotage » des processus de débat public patiemment développés depuis la loi Barnier de 1995, serait un signal extrêmement négatif. Il ouvrirait la voie à tous les lobbies, pour restreindre les possibilités de débat public alors que tout doit être entrepris pour reconstruire la confiance, pour développer la culture du débat public et de la décision partagée, pour placer le citoyen au centre de l'efficacité publique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1563

présenté par

M. Nilor, M. Chassaigne, M. Serville et M. Azerot

-----

**ARTICLE 38**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ; dans le cas des zones non interconnectées, des critères de qualité, notamment concernant les nombres maximaux de coupures longues et brèves dans l'année ainsi que la durée cumulée maximale annuelle des coupures longues sont définies. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de définir les critères de qualité de la production, notamment la stabilité de la fréquence du réseau. En Martinique, le temps de coupure des abonnés est actuellement aux alentours de 450 minutes par an contre 70 minutes par an en France hexagonale. Nous devons avoir des moyens suffisants de contrôle de la qualité du système électrique, pour le développement de notre économie, nos industries, la recherche... Ces différents critères de qualité sont indispensables pour dimensionner ces systèmes électriques qui permettront aux zones non interconnectées d'assurer une meilleure intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et d'assurer ainsi une réelle transition énergétique. Ces critères existent dans toute la France sauf pour les zones non interconnectées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1598**

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 41**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission européenne fait pression sur les États pour en finir avec les tarifs réglementés, l'un des fondamentaux du modèle français. Opposés à cette évolution, les auteurs de l'amendement jugent a minima nécessaire d'attendre que la Commission d'enquête parlementaire créée le 10 septembre dernier ait rendu ses conclusions avant de légiférer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1595

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 42**

À l'alinéa 17, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« des représentants du personnel de la société gestionnaire précitée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1596 (Rect)

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 44**

Supprimer la deuxième phrase de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise la mise en place de tarifs modulables qui pose la question d'égalité devant ces tarifs, entre ceux qui auront les moyens de s'effacer et ceux qui paieront le prix fort.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1597

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 45**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission européenne fait pression sur les États pour en finir avec les tarifs réglementés, l'un des fondamentaux du modèle français. Opposés à cette évolution, les auteurs de l'amendement jugent a minima nécessaire d'attendre que la Commission d'enquête parlementaire créée le 10 septembre dernier ait rendu ses conclusions avant de légiférer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1594

présenté par

M. Bocquet, M. Carvalho, M. Chassaing, M. Asensi, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Le chapitre unique du titre VI du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 461-3 ainsi rédigé :

« *Article L. 461-3.* – En cas de modification de la nature du gaz, acheminé dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. Les dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel font, le cas échéant, l'objet d'une adaptation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France est approvisionnée actuellement par deux types de gaz naturel :

- Le gaz naturel issu du gisement de Groningue aux Pays-Bas pour la partie nord de la France, dit gaz de type B ;
- Le gaz naturel issu des autres gisements pour le reste de la France, dit gaz de type H.



Les Pays-Bas ont annoncé un arrêt de la production du gisement de Groningue entre 2020 et 2030. Or, les deux types de gaz naturel ne sont pas substituables dans les infrastructures de gaz et dans les équipements des consommateurs sans des modifications et des réglages préalables. Il est donc indispensable que les modifications et réglages nécessaires soient réalisés dans les temps pour basculer l'ensemble de la France en gaz de type H et assurer la continuité d'approvisionnement et de livraison du gaz naturel auprès de tous les consommateurs actuellement desservis en gaz de type B. Or de telles opérations sont à ce stade envisagées comme requérant un délai de réalisation de plusieurs années. Le présent amendement définit cette mission pour les opérateurs d'infrastructures concernés. Ceux-ci devront mettre en œuvre les dispositions nécessaires préalablement étudiées par la Commission de Régulation de l'Énergie et déterminés par décret. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures par les opérateurs, les distributeurs et les transporteurs peuvent le cas échéant nécessiter l'adaptation des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel concernées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1496

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 48**

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« serre »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des émissions de méthane entérique, naturellement produites par l'élevage de ruminants, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 48 du présent projet de loi instaure la stratégie bas-carbone et les budgets carbone qui constitueront le cadre de long terme susceptible d'encourager les réductions de gaz à effets de serre, en cohérence avec les objectifs récemment définis par la Commission européenne.

L'élevage de ruminants, qui est émetteur de méthane entérique - un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants - pourrait être directement concerné par la mise en œuvre de cette stratégie bas-carbone, définie par décret.

Or, les éleveurs - qui sont par ailleurs pleinement engagés dans des démarches de terrain (amélioration des pratiques d'épandage, ...) visant à atténuer leurs émissions de gaz à effets de serre, ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau, élevé à l'herbe, en plein air !

En outre, les conséquences d'une politique de réduction des émissions de méthane entérique produit naturellement par l'élevage de ruminants pourraient être particulièrement impactantes sur le plan environnemental (suppression de l'herbe dans la ration des animaux, retournement massif des prairies qui constituent les principaux puits de carbone de notre territoire, impacts sur la biodiversité, ...), du bien-être animal (enfermement des animaux dans des parcs d'engraissement) et de la sécurité alimentaire (remise en cause de l'autonomie alimentaire des exploitations).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1573

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 48**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , en tenant compte des particularités de certains secteurs, tel que l'élevage de ruminants, naturellement émetteur de méthane entérique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 48 du présent projet de loi instaure la stratégie bas-carbone et les budgets carbone qui constitueront le cadre de long terme susceptible d'encourager les réductions de gaz à effets de serre, en cohérence avec les objectifs récemment définis par la Commission européenne. L'élevage de ruminants, qui est émetteur de méthane entérique - un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants - pourrait être directement concerné par la mise en œuvre de cette stratégie bas-carbone, définie par décret. Or, les éleveurs - qui sont par ailleurs pleinement engagés dans des démarches de terrain (amélioration des pratiques d'épandage, ...) visant à atténuer leurs émissions de gaz à effets de serre, ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau, élevé en plein air ! En outre, les conséquences d'une politique de réduction des émissions de méthane entérique, produit naturellement par l'élevage de ruminants, pourraient être particulièrement désastreuses sur le plan environnemental (suppression de l'herbe dans la ration des animaux, retournement massif des prairies qui constituent les principaux puits de carbone de notre territoire, impacts sur la biodiversité, ...), du bien-être animal (enfermement des animaux dans des parcs d'engraissement) et de la sécurité alimentaire (remise en cause de l'autonomie alimentaire des exploitations). C'est pourquoi cet amendement vise, logiquement, à inscrire dans la loi le principe d'exclusion des émissions de l'élevage extensif de ruminants, naturellement émetteur de méthane entérique, du champ d'application de la future stratégie bas-carbone.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1499

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 48**

Après la première phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le débat national sur la transition énergétique a montré la nécessité de construire une stratégie française de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui ne se traduise pas par des « fuites de carbone » via une aggravation de notre déficit commercial.

En effet, toute stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone doit s'attacher à prendre en compte les délocalisations d'émissions issus des stratégies de restructuration et de délocalisation des entreprises et des groupes vers des pays tiers.

C'est un point essentiel pour à la fois justifier les efforts consentis par l'ensemble des acteurs à lutter contre le changement climatique et atteindre la double ambition du redressement productif et d'une économie faiblement émettrice de GES pour notre pays.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1574

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 48**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , à l'exclusion de secteurs spécifiques, tel que l'élevage de ruminants, naturellement émetteur de méthane entérique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 48 du présent projet de loi instaure la stratégie bas-carbone et les budgets carbone qui constitueront le cadre de long terme susceptible d'encourager les réductions de gaz à effets de serre, en cohérence avec les objectifs récemment définis par la Commission européenne. L'élevage de ruminants, qui est émetteur de méthane entérique - un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants - pourrait être directement concerné par la mise en œuvre de cette stratégie bas-carbone, définie par décret. Or, les éleveurs - qui sont par ailleurs pleinement engagés dans des démarches de terrain (amélioration des pratiques d'épandage, ...) visant à atténuer leurs émissions de gaz à effets de serre, ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau, élevé en plein air ! En outre, les conséquences d'une politique de réduction des émissions de méthane entérique, produit naturellement par l'élevage de ruminants, pourraient être particulièrement désastreuses sur le plan environnemental (suppression de l'herbe dans la ration des animaux, retournement massif des prairies qui constituent les principaux puits de carbone de notre territoire, impacts sur la biodiversité, ...), du bien-être animal (enfermement des animaux dans des parcs d'engraissement) et de la sécurité alimentaire (remise en cause de l'autonomie alimentaire des exploitations). C'est pourquoi cet amendement vise, logiquement, à inscrire dans la loi le principe d'exclusion des émissions de l'élevage extensif de ruminants, naturellement émetteur de méthane entérique, du champ d'application de la future stratégie bas-carbone.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1500

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 48**

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« et au Conseil économique, social, et environnemental ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le CESE, qui rassemble l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du pays, soit consulté pour avis sur les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1884

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne et M. Azerot

-----

**ARTICLE 49**

Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 30 :

« arrêté en fonction des moyens de stockage utilisés et inscrit dans le volet mentionné au 5° du même II. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa vise à abroger l'arrêté du 23 avril 2007 fixant un seuil uniforme de 30% pour toutes les zones interconnectées (ZNI). Il prévoit à la place que celui-ci soit spécifique à chaque territoire et inscrit dans les PPE propres à chaque ZNI. Toutefois, il convient de préciser que ce seuil doit être fixé de façon à tenir compte des moyens et des capacités de stockage de ces ZNI.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1885

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Nilor, M. Azerot et Mme Bello

**ARTICLE 50**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Ce comité doit obligatoirement comprendre au moins un représentant des zones non interconnectées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des spécificités présentées par les ZNI et de l'importance pour ces zones de la CSPE, il convient que celles-ci soient représentées au Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 987

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

**ARTICLE 53**

Après le mot :

« outre-mer, »,

rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« , en ayant notamment recours de façon systématique aux stations de transfert d'énergie avec pompage ou en dotant les centrales de batteries qui prennent le relais lors des baisses de production, ou encore en ayant recours à tout autre procédé de stockage testé et certifié permettant de sécuriser l'approvisionnement et de lisser les productions. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Outre-mer, un grand nombre d'énergies renouvelables peuvent être utilisées, mais leur apport est limité par la question du stockage. Des procédés de stockage pourtant existent aujourd'hui mais les producteurs et surtout les distributeurs d'électricité ne sont pas incités à y avoir recours. Ils existent cependant, et il s'agit d'inciter à les utiliser et de favoriser la recherche-développement en ce domaine en faisant des Outre-mer des laboratoires d'innovation.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1493

-----

### ARTICLE 54 BIS

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1501

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 55**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 6° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorisation d'exploiter pour les installations de production d'électricité prévoit actuellement un critère sur la localisation des installations, notamment quant à l'occupation des sols.

Les auteurs de cet amendement, comme l'ensemble de la profession agricole sont très attachés à ce que la production d'énergie ne se fasse pas au détriment des terres agricoles, déjà très consommées par l'urbanisation.

Cet amendement vise donc à réintégrer ce critère dans l'autorisation que délivre l'administration.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1600

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 56**

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir »

les mots:

« , avec le concours des autres collectivités territoriales, coordonne les études, diffuse l'information et promeut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la région est légitime par la réalisation des Schémas régionaux du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE), il est nécessaire d'associer les autres niveaux de collectivités locales en charge de politiques publiques liées au développement durable des territoires. La participation des autres niveaux de collectivités ne peut que nourrir et enrichir les stratégies développées à l'échelon régional. Si tel n'est pas le cas, la stratégie régionale sera en décalage avec les politiques de proximité des collectivités infrarégionales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1601

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 56**

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« à l'échelle des intercommunalités »

les mots :

« sur l'ensemble des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les actions régionales en faveur de l'efficacité énergétique doivent concerner tous les territoires. Les petites intercommunalités ne disposent pas de l'expertise et de l'ingénierie nécessaire à la prise en compte des objectifs de la transition énergétique. Le concours des départements et de l'ingénierie publique qu'ils ont développée sous différentes formes (agence technique départementale...), suite au désengagement de l'État, s'avère donc indispensable aux acteurs infradépartementaux afin d'atteindre les objectifs ambitieux qui leur incombent dans le projet de loi transition énergétique. Tel est l'objectif de cet amendement qui s'inscrit dans un objectif de solidarité territoriale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1602

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 56**

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les départements peuvent venir en appui et en coordination de l'élaboration des plans climats-air-énergie territoriaux pour les actions des collectivités infra-départementales visant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la création d'énergies renouvelables. Ces politiques sont conduites en concertation avec les collectivités et acteurs concernés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les petites intercommunalités ne disposent pas de l'expertise et de l'ingénierie nécessaire à la prise en compte des objectifs de la transition énergétique. Le concours des départements et de l'ingénierie publique qu'ils ont développée sous différentes formes (agence technique départementale...), suite au désengagement de l'État, est indispensable aux acteurs infra départementaux afin d'atteindre les objectifs ambitieux qui leur incombe dans le projet de loi transition énergétique. Tel est l'objectif de cet amendement qui s'inscrit dans un objectif de solidarité territoriale.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1603

-----

### ARTICLE 56

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1606

-----

### ARTICLE 60

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1494

présenté par

M. Chassaing, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « fixé par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « inférieur à un mois ».

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « fixé par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « ne pouvant excéder un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent conforter les droits des usagers et consommateurs d'énergie au regard de la saisine du médiateur de l'énergie dans le cadre des litiges non réglés avec leur fournisseur. En effet, les délais fixés par voie réglementaire permettent aujourd'hui de repousser le règlement des litiges jusqu'à 8 mois après constatation du non respect des clauses contractuelles et engagements du fournisseur. De très nombreux litiges portent notamment sur le remboursement à l'utilisateur des trop-perçus sur les factures annuelles. Ainsi, par exemple, de nombreux usagers en situation de précarité sont doublement pénalisés alors qu'ils ont effectué des efforts de maîtrise de leur consommation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1575

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complétée par un article L. 122-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8.* – Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité visés à l'article L. 111-52 sont chargés d'une mission de service universel de dernier recours pour l'électricité auprès des consommateurs finals domestiques dont le contrat de fourniture a été résilié à l'initiative du fournisseur et pour lesquels aucune offre de fourniture d'électricité n'est accessible à un prix économiquement acceptable.

« La mission de service universel de dernier recours pour l'électricité comprend la fourniture d'électricité avec une puissance limitée à 3 kilovoltampères au plus pour les foyers comptant moins de trois personnes, et de 6 kilovoltampères au plus pour les foyers comptant quatre personnes ou plus.

« Il est mis fin au bénéfice du service universel de dernier recours pour l'électricité à compter de la date de souscription d'un contrat de fourniture d'électricité ou sur décision de la commission chargée du suivi individuel des bénéficiaires prévue à l'article L. 122-9.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article, en particulier le délai de mise en œuvre du service de dernier recours. ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un service universel de dernier recours pour l'électricité conformément aux préconisations du Conseil économique et social, du médiateur national de l'énergie, de la synthèse du débat national sur la transition énergétique appelant à la mise en place d'un « bouclier énergétique global » afin « d'éviter les situations de privation », ainsi qu'aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui prévoit le droit de chacun à disposer d'une aide de la collectivité pour disposer dans son logement de la fourniture d'énergie, comme d'eau et de téléphone. En effet, compte tenu de la hausse des prix de l'énergie et de l'électricité en particulier, la précarité énergétique et les difficultés de paiement s'aggravent, ce qui occasionne des résiliations de contrat de fourniture d'électricité à l'initiative des fournisseurs, et par la suite des coupures d'électricité, pouvant plonger les foyers concernés dans de graves difficultés, en particulier pour souscrire un nouvel abonnement auprès d'un autre fournisseur. Pour le premier semestre 2014, le médiateur national de l'énergie a été informé, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 avril 2013 dite Brottes, de plus 300 000 coupures et réductions de puissance d'électricité mises en œuvre après la fin de la trêve hivernale de l'énergie. Selon le médiateur, ces chiffres démontrent avant tout les difficultés de paiement des consommateurs. L'énergie, et en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, la mise en place d'un service universel de dernier recours pour l'électricité permettra de contribuer à la mise en place d'un véritable « bouclier énergétique » en France et d'assurer à chaque ménage de couvrir ses besoins vitaux (éclairage, cuisine....) y compris en période de grande difficulté financière. Il est proposé que ce service universel repose sur une mission confiée aux gestionnaires publics de distribution (ERDF et les entreprises locales de distribution), qui l'assument déjà de fait en dehors de tout cadre légal, via les « pertes non techniques » imputées au TURPE qui couvrent notamment les consommations des ménages résiliés mais non coupés. Outre qu'elle est expressément autorisée par le considérant 47 et l'article 3.3 de la directive 2009/72/CE, cette solution a déjà été mise en œuvre depuis 2004 dans plusieurs pays membres de l'Union Européenne, en Belgique et au Portugal en particulier. Il est prévu que les commissions départementales du Fonds de solidarité pour le logement, telles que régies par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, permettent d'assurer le suivi de l'application de ce service universel, en particulier en termes financiers, et de statuer, au moins une fois par an, sur le maintien ou la sortie des consommateurs du dispositif. Ainsi, le service universel de dernier recours pour l'électricité permettra-t-il d'aider les ménages en assurant un droit minimal à l'électricité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1576

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complétée par un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-9.* – La situation des consommateurs bénéficiaires du service universel de dernier recours pour l'électricité prévu à l'article L. 122-8 est examinée périodiquement par le fonds de solidarité pour le logement tel que prévu à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Les commissions départementales du fonds de solidarité pour le logement décident, au moins une fois par an, pour chaque bénéficiaire, de poursuivre ou mettre fin au bénéfice du service universel de dernier recours pour l'électricité.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au Fonds de solidarité pour le logement, déjà compétent pour accompagner et aider les ménages dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie dans le logement, d'assurer le suivi individuel des ménages bénéficiant du service universel de dernier recours pour l'électricité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1577

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par un article L. 122-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-10.* – Les gestionnaires de réseaux de distributions facturent au bénéficiaire l'électricité consommée à un prix correspondant aux tarifs réglementés de vente en vigueur.

« La différence entre les sommes recouvrées et les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux pour assurer la mission de fourniture de dernier recours sont compensés par le tarif public d'utilisation des réseaux d'électricité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le service universel de dernier recours pour l'électricité est facturé aux tarifs réglementés en vigueur, et que le coût de ce service est compensé par le TURPE, comme c'est déjà actuellement le cas des « pertes non techniques ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2487

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Chassaing, M. Marie-Jeanne et M. Serville

-----

**ARTICLE 61**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tenant compte des péripéties sanitaires et environnementales que traverse la Martinique, les installations électriques, classées dangereuses ne peuvent être autorisées. L'utilisation du charbon-fossile comme principal combustible, produit de la vapeur haute pression, allant à l'encontre de l'article L. 100-1 du code de l'énergie qui vise en outre à « préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ; ». Cette disposition va à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> de ce présent projet de loi, notamment dans les alinéas 3, 4, 15, 16 et 24 qui remettent en cause dans toute la France le recours au charbon.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 991 (Rect)

présenté par

M. Azerot, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

**ARTICLE 62**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie. Cette évaluation, ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage, sont soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît absolument nécessaire d'introduire dans la pratique de mise en exercice de nos politiques publiques le souci d'évaluation des conséquences et des apports de celles-ci, comme de réintroduire systématiquement l'expertise de la Commission de régulation de l'énergie en l'espèce.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2513

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Chassaing, M. Marie-Jeanne et M. Serville

-----

**ARTICLE 63 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article risque de poser de vraies difficultés dans son application. Il ne pose aucun cadre permettant de circonscrire les textes de programmation relatifs à l'énergie ou l'environnement. Doit-t-on revisiter tous les textes antérieurs votés par la région qui auraient des incidences sur l'environnement ou l'énergie ? Doit-on y inscrire, en plus du SAR et du SRCAE, le SDAT, le SDAN, la charte du Parc Naturel ou bien d'autre... ?

Il serait plus rationnel d'adopter une démarche plus pragmatique, visant à définir dans un premier temps le cadre qui va servir de base à la révision des textes. La première étape doit être la mise en place d'un programme pluriannuel de l'énergie. On vise dans un second temps les textes existants. Ce n'est qu'en cas d'incohérence avérée entre une disposition du PPE et un texte existant que l'on aurait à faire une mise en cohérence. En définitive, la méthode proposée par cet article, tel que rédigé, risque d'alourdir les procédures et de rendre plus complexe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 989

présenté par

M. Azerot, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE 63 TER**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il rédige à cet effet, à titre expérimental, un code de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture, régional, actualisé chaque année, et soumis au contrôle de légalité du Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les textes concernant l'environnement, l'énergie ou l'agriculture , en matière de programmation, sont aujourd'hui à foison. Une mise en cohérence est nécessaire. Cependant, à titre expérimental, et pour faciliter les politiques publiques comme la connaissance par les acteurs de ces textes, cette mise en cohérence doit pouvoir être illustré dans un document synthétique comme un code régional. Il appartient également au Conseil d'État d'en vérifier la légalité et l'adéquation aux règles en vigueur, ainsi que de définir à cette occasion la notion de « pouvoir de mise en cohérence du Président du Conseil régional de la Martinique ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 990

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

### ARTICLE 63 QUATER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La transmission du procès-verbal d'infraction par le maire au juge rend immédiate la saisine de ce dernier. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1886

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne et M. Azerot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

En Guyane, l'objectif est fixé de parvenir à 30 % d'énergies renouvelables, hors hydroélectrique, dans le mix électrique d'ici à 2030.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Guyane est d'ores et déjà le territoire d'Outre-mer le moins dépendant des énergies fossiles puisque les énergies renouvelables représentent 70 % de son mix électrique. Toutefois, celui-ci est peu diversifié et repose lourdement sur l'hydroélectrique avec ennoiement, qui représente à lui seul 64 % de la production électrique locale. Aussi, cet amendement vise à impulser une diversification de ce mix électrique et de conforter la position de la Guyane en matière d'excellence environnementale. Il favorise par ailleurs les énergies renouvelables à faible impact environnemental, comme c'est le cas de la biomasse, dont le gisement est estimé à 40 MWe et qui a l'avantage d'être une énergie stable et donc sortant du champs d'application de l'article 49 alinéa 30 de la présente loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2496

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Chassaigne et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

En Martinique, le système électrique est configuré afin d'être capable, dans le cadre du mix énergétique, d'accepter 30 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2030.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, en Martinique, nous sommes à 7 % d'énergie renouvelable. Dans son état actuel, le réseau n'est pas capable d'intégrer à court terme une hausse importante de la part des énergies renouvelables. Pour viser l'excellence environnementale, il ne suffit pas de déterminer des pourcentages en termes d'énergies renouvelables, encore faut-il disposer un réseau capable d'atteindre ces objectifs. D'où la nécessité d'investir dans un système électrique modernisé pouvant, dans un horizon 2030, accepter les 30 % d'énergies renouvelables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 996

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ne vaut pas schéma de mise en valeur de la mer, tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes doivent faire l'objet d'un schéma de mise en valeur de la mer spécifique élaboré par la région en partenariat avec les services déconcentrés de l'État aux fins de déterminer une politique adaptée de protection, de développement et d'exploitation de la mer dans ces régions, qui prenne en compte les impératifs de transition énergétique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avenir du développement durable est, Outre-mer, en grande partie conditionné à notre politique en matière marine et littorale. L'enjeu est la protection mais aussi l'exploitation des richesses de la mer et du littoral, notamment dans des régions où domine souvent l'industrie touristique, mais où doit être développé aussi une nouvelle industrie issue de la mer et des énergies marines renouvelables. L'importance de cette question ne peut être abordé dans un simple chapitre supplétif aux SAR mais doit faire l'objet d'une expertise particulière et spécifique capable d'élaborer un « Plan bleu » des énergies renouvelables.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 1887

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.